

N°26/03/225



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX

La Maire de la Commune de l'ILE D'YEU (Vendée) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L480-1, L480-2 et L480-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'île d'Yeu ; approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017, le 18 décembre 2018 et le 16 décembre 2025 par délibération du Conseil Municipal ;

Vu la déclaration préalable DP 085 113 24 C0217 délivrée le 23 décembre 2024 à Monsieur MICHAUD Nicolas, autorisant la réfection de toiture d'un bâtiment existant sans modification de la hauteur ni surélévation de la construction, situé 57 rue de la Croix des Ames, 85350 L'ILE D'YEU, cadastré 113 BK 338 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'urbanisme dressé le 12 mars 2026 par CADOU Isabelle, adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette rangée de parpaings apparaît susceptible de **modifier la hauteur du mur pignon**, alors que la déclaration préalable susvisée autorise uniquement une réfection de toiture sans surélévation ;

CONSIDERANT qu'il existe dès lors des éléments laissant présumer l'exécution de travaux **non conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'attente des suites judiciaires, d'ordonner l'interruption des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux en cours sur le bâtiment situé 57 rue de la Croix des Ames, parcelle cadastrée 113 BK 338, réalisés pour le compte de Monsieur MICHAUD Nicolas, sont **immédiatement interrompus**.

Article 2 : Cette interruption concerne l'ensemble des travaux de couverture et de maçonnerie liés à la modification du mur pignon et à la mise en place de la nouvelle toiture.

Article 3 : Les travaux ne pourront reprendre qu'après :

- Décision de l'autorité judiciaire, ou
- Mise en conformité des travaux avec la réglementation d'urbanisme applicable et obtention, le cas échéant, d'une autorisation d'urbanisme appropriée.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction passible des sanctions prévues par l'article L480-3 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à Monsieur MICHAUD Nicolas, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire des SABLES D'OLONNE ;
- Affiché en mairie et sur le terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice générale des services, la police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à l'Île d'Yeu, le 12/03/2026

La Maire,
Carole CHARUAU

Certifié exécutoire du fait de :

- *La publication en date du*

